



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° IC-23-099  
portant mise en demeure**

**Société SOGERES à OSNY**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2008 autorisant la société SOGERES à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune d'OSNY – Zone Industrielle « Les Beaux Soleils » - 1, rue de la Falaise, notamment l'installation répertoriée sous la rubrique 2221 – Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** le porter à connaissance transmis le 28 juin 2023 par la société SOGERES portant sur des modifications apportées aux installations présentes sur le site ;

**Vu** le rapport du 18 juillet 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val d'Oise établi suite à la visite d'inspection réalisée le 5 juillet 2023 sur le site exploité par la société SOGERES à OSNY ;

**Vu** le courrier du 18 juillet 2023 adressé à la société SOGERES par l'inspection des installations classées, lui transmettant le rapport établi suite au contrôle réalisé sur le site le 5 juillet 2023 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations et sollicitant des compléments au porter à connaissance déposé le 28 juin 2023 ;

**Considérant** que l'exploitant a déjà mis en œuvre l'augmentation de la production de son site sollicitée dans ce porter à connaissance ;

**Considérant** que le porter à connaissance transmis le 28 juin 2023 par la société SOGERES ne contient pas les éléments suffisants permettant d'évaluer la substantialité des modifications selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il appartient à l'exploitant de régulariser cette situation dans les plus brefs délais ;

**Considérant** que le délai laissé à la société SOGERES s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

**Considérant** que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société SOGERES ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, la société SOGERES implantée sur le territoire de la commune d'OSNY, Zone Industrielle « Les Beaux Soleils » - 1, rue de la Falaise, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, **dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, en transmettant un rapport à connaître intégrant les compléments demandés par la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France dans l'annexe à la lettre du 18 juillet 2023 susvisé ;

**Article 2** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-7 et L. 173-1 et suivants du Code de l'environnement.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire d'OSNY sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **09 AOUT 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI